

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 6

Ayant donné procuration :

Absents excusés : 2

Absents :

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'affichage : 14/11/2025

OBJET de la délibération

N°24112025_1

CREANCES ETEINTES

ANV

Affichée le

Résultat du vote

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à 18 heures

Le Bureau syndical du syndicat eaux Sud Meuse dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au syndicat sis 19 rue de l'Eglise à Lavincourt, sous la présidence de Madame JAMAR Thérèse, conformément aux dispositions de l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi des articles L 5211-1 et L 5711-1 du même code.

ETAIENT PRESENTS, ABSENTS

PRESENTS : Thérèse JAMAR, Patrice WETZEL, Stéphane TOURNOIS, Cyrille BERRARD, Yannick INTINS, Marc Nicole,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Philippe SIDOLI, Michel LOISY,

Procuration de vote :

Le quorum étant atteint, le bureau syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Nicole a été désigné secrétaire de séance.

La Présidente expose les dossiers pour lesquels le recouvrement des créances de factures d'eau et d'assainissement s'avère impossible et pour lesquels l'extinction est proposée par le Service de Gestion Comptable (SGC) suite à un jugement de rétablissement personnel ou à un jugement de liquidation judiciaire ayant prononcé l'irréécouvrabilité définitive des créances. L'extinction des créances représente une charge budgétaire devant être constatée selon les états transmis par le SGC suivants :

DOSSIER	BP AEP	dont redevance AESN	BP AC	dont redevance AESN
1 HOUDELAINCOURT Liquidation judiciaire jugement du 19/09/2025	248.11 €	28.13 €	212.35 €	15.19 €
SOMMES 1	248.11 €	28.13 €	212.35 €	15.19 €

La Présidente expose également que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par le syndicat selon les états transmis le 4 novembre 2025 et pour lesquelles malgré toutes les diligences entreprises par le comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redéuable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Les admissions en non-valeur représentent une charge budgétaire devant être constatée selon les états transmis par le SGC suivants :

DOSSIER	BP AEP	dont redevance AESN	BP AC	dont redevance AESN
2 ETATS TRANSMIS le 04/11/2025	2 928,67	400,08	5 405,48	239,87
SOMMES 2	2 928,67	400,08	5 405,48	239,87

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au bureau,

Vu les états des produits irrécouvrables dressé par le responsable du service de gestion comptable de Bar-le-Duc,

Considérant l'irrécouvrabilité définitive des créances suite à décision judiciaire,

Considérant l'irrécouvrabilité des créances présentés en admission en non-valeur,

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré,

Le Bureau décide à l'unanimité:

- De prononcer l'extinction des créances représentant un montant total de **248.11** euros pour le service EAU POTABLE et de **212.35** euros pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF.
- Autorise la Présidente à émettre les mandats au compte 6542.
- De prononcer l'admission en non-valeur représentant un montant total de **2 928.67** euros pour le service EAU POTABLE et de **5 405.48** euros pour le service ASSAINISSEMENT COLLECTIF.
- Autorise la Présidente à émettre les mandats au compte 6541.
- Autorise la Présidente à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susvisés

Pour extrait conforme, la Présidente, Thérèse JAMAR